RÈGLEMENT (CEE) N° 2765/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; qu'afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant qu'aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant toutefois qu'étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce de la plupart des produits textiles visés au présent règlement, il semble généralement opportun, lorsque la sensibilité particulière du produit le justifie, d'en fixer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, compte tenu des livraisons effectuées durant l'année 1968 par les seuls pays bénéficiaires; qu'en outre, eu égard particulièrement au niveau appréciable des livraisons des produits en question dans la Communauté par les pays tiers concernés, il semble adéquat, sauf cas particuliers, de limiter les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays bénéficiaire à 20 ou 30 % du plafond fixé par catégorie des produits concernés;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1973; qu'eu égard à ce qui précède, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus peut se référer à l'année 1970;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, pour l'année 1973, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en unités de compte ou en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du

Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1];

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; qu'en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 %,
Benelux	15,1 %,
France	27,1 %,
Italie	20,3 %;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; qu'en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; qu'au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingent tarifaires communautaires;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant, exprimé en tonnes ou en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour ce qui concerne les tapis figurant à l'annexe A et relevant de la position 58.01, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et soit en ton-

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

nes, soit en unités de compte, dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent par État membre aux montants correspondant soit aux valeurs, soit aux quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation, le cas échéant selon la valeur en douane desdits produits et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visiées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles afin que le montant maximum visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil
Le président
T. WESTERTERP

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays en voie de développement

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (a) (3)	Montant maximum par pays (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (a) (5)
				en %	en tonnes (a)	
1	51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: ex A. Fils de fibres textiles synthétiques, à l'exclusion des fils simples de polytétrafluoréthylène B. Fils de fibres textiles artificielles: II. autres	900	30	270	Allemagne: 337,50 Benelux: 135,90 France: 243,90 Italie: 182,70
2	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)	220	30	66	Allemagne: 82,50 Benelux: 33,22 France: 59,62 Italie: 44,66
3	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	4 700	30	1 410	Allemagne: **1 762,50** Benelux: 709,70 France: 1 273,70 Italie: 954,10
4	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles	600	30	180	Allemagne: 225,00 Benelux: 90,60 France: 162,60 Italie: 121,80
5	56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	1 000	30	300	Allemagne: 375,00 Benelux: 151,00 France: 271,00 Italie: 203,00
6	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques	365	20	73	Allemagne: 136,88 Benelux: 55,11 France: 98,91 Italie: 74,10

a) Sauf indication contraire.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes) (a)	Montant maximum par pays (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (a)	
				en %	en tonnes (a)		
	(1)	(2)	(3)			(5)	
7	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques	340	30	102	**Allemagne:** **Benelux:** **France:** **Italie:**	127,50 51,34 92,14 69,02
8	58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés: A. de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne: — 350 nœuds ou moins	1 800	20	360	Allemagne: Benelux: France: Italie:	675,00 271,80 487,80 365,40
9		— plus de 350 à 500 nœuds inclus	1 400	30	420	Allemagne: Benelux: France: Italie:	525,00 211,40 379,40 284,20
10		— plus de 500 nœuds	7 000	50	3 500	Allemagne: Benelux: France: Italie:	2 625,00 1 057,00 1 897,00 1 421,00
11	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: ex A. Tapis, à l'exclusion des tapis de coco, de jute ou de coton	655	30	196	Allemagne: Benelux: France: Italie:	245,63 98,90 177,50 132,97
12	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non: — en chanvre	1 600	30	480	Allemagne: Benelux: France: Italie:	600,00 241,60 433,60 324,80
13		— en sisal (agave sisalana)	400	30	120	Allemagne Benelux France Italie	150,00 60,40 108,40 81,20
14		— en fibres textiles synthétiques	385	30	116	Allemagne: Benelux: France: Italie:	144,38 58,14 104,33 78,15
15		— autres, autres qu'en fils de coco	300	30	90	Allemagne: Benelux: France: Italie:	112,50 45,30 81,30 60,90
16	ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — autres que de coton	170	30	51	Allemagne: Benelux: France: Italie:	63,75 25,67 46,07 34,51

(a) Sauf indication contraire.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (a) (3)	Montant maximum par pays (4) en %	Montant maximum par pays (4) en tonnes (a)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (a) (5)
17	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. d'autres matières textiles	1 100	20	220	Allemagne: 412,50 Benelux: 166,10 France: 298,10 Italie: 223,30
18	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: ex II. autres, autres que de coton ex B. autres, autres que de coton	330	30	99	Allemagne: 123,75 Benelux: 49,83 France: 89,43 Italie: 66,99
19	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	— en unités de compte —			
		— Demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures	1 205 000	30	361 500	Allemagne: 451 880 Benelux: 181 950 France: 326 560 Italie: 244 610
20		— autres	376 000	30	112 800	Allemagne: 141 000 Benelux: 56 780 France: 101 900 Italie: 76 320
21	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: A. Chaussures à dessus en cuir naturel	— en unités de compte — 5 170 000	20	1 034 000	Allemagne: 1 938 750 Benelux: 780 670 France: 1 401 070 Italie: 1 049 510
22	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: B. autres	— en unités de compte — 3 651 000	20	730 200	Allemagne: 1 369 130 Benelux: 551 300 France: 989 420 Italie: 741 150

(a) Sauf indication contraire.

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis:
- Abu Dhabi
- Dibay
- Ras-al-Khaimah
- Fudjayra
- Ajman
- Sharjah
- Umm al Quaiwan

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
Rwanda
Samoa occidental
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Vietnam (Sud)
Yémen
Yémen du Sud
Yougoslavie
Zaïre
Zambie